# LETTRE DU ROI

POUR LA CONVOCATION

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

*A Versailles, le 27 Avril 1789.*

ET RÉGLEMENT Y ANNEXÉ.



*A LYON,*

DE L'IMPRIMERIE DU ROI,
Rue Saint-Dominique.

M. DCC. LXXXIX.



# LETTRE DU ROI

*Pour la convocation des Etats-généraux à* VERSAILLES, *le 27 Avril 1789.*

## DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidelles Sujets, pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de maniere que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remede efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens, qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particuliérement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume au lundi 27 Avril prochain en notre ville de Verſailles, où nous entendons & déſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-

expreſſément enjoignons, qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler dans notre ville de Lyon, dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des trois États de la Sénéchauſſée de Lyon, pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer quatre députés du Clergé, quatre de la Nobleſſe & huit du tiers État, ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés: leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Réglement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans, pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets: les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une regle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle maniere que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le vingt-quatre Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

# RÉGLEMENT

## FAIT PAR LE ROI,

*Pour l'exécution des Lettres de convocation.*

Du 24 Janvier 1789.

LE ROI, en adreſſant aux diverſes Provinces ſoumiſes à ſon obéiſſance, des Lettres de convocation pour les Etats-généraux, a voulu que ſes Sujets fuſſent tous appelés à concourir aux élections des Députés qui doivent former cette grande & ſolennelle Aſſemblée; Sa Majeſté a déſiré, que des extrémités de ſon Royaume & des habitations les moins connues, chacun fût aſſuré de faire parvenir juſqu'à Elle ſes vœux & ſes réclamations; Sa Majeſté ne peut ſouvent atteindre que par ſon amour à cette partie de ſes Peuples, que l'étendue de ſon Royaume & l'appareil du trône ſemblent éloigner d'Elle, & qui, hors de la portée de ſes regards, ſe fie néanmoins à la protection de ſa juſtice & aux ſoins prévoyans de ſa bonté. Sa Majeſté a donc reconnu avec une véritable ſatisfaction, qu'au moyen des Aſſemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la repréſentation du Tiers-état, Elle auroit ainſi une ſorte de communication avec tous les habitans de ſon Royaume, & qu'Elle ſe rapprocheroit de leurs beſoins & de leurs vœux d'une maniere plus sûre & plus immédiate. Sa Majeſté a tâché de remplir encore cet objet particulier de ſon inquiétude, en appelant aux Aſſemblées du Clergé tous les bons & utiles Paſteurs qui s'occupent de près & journellement de l'indigence & de l'aſſiſtance du peuple, & qui connoiſſent plus intimement ſes maux & ſes appréhenſions. Le Roi a pris ſoin néanmoins que, dans aucun moment, les paroiſſes ne fuſſent privées de la

présence de leurs Curés, ou d'un Ecclésiastique capable de les remplacer ; & dans ce but, Sa Majesté a permis aux Curés qui n'ont point de Vicaires, de donner leur suffrage par procuration.

Le Roi appelle au droit d'être élus pour Députés de la noblesse, tous les Membres de cet Ordre indistinctement, propriétaires ou non propriétaires ; c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers leurs ancêtres, qu'ils ont servi l'Etat dans tous les temps, & qu'ils le serviront encore ; & le plus estimable d'entre eux sera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter.

Le Roi, en réglant l'ordre des convocations & la forme des Assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il étoit possible. Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avoient député directement aux Etats-généraux en 1614, un privilége consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caracteres auxquels cette distinction avoit été accordée ; & Sa Majesté, afin d'établir une regle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers Etats-généraux.

Il est résulté de cette disposition, que de petits bailliages auront un nombre de Députés supérieur à celui qui leur auroit appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population ; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population & à leur importance ; & ces nouvelles combinaisons n'auront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des Députés. Cependant, le respect pour les anciens usages, & la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains Etats-généraux, & toutes les dispositions préalables très-difficiles, & souvent imparfaites ; cet inconvénient n'eût pas existé, si l'on eût suivi une marche entiérement libre, &

tracée ſeulement par la raiſon & par l'équité ; mais Sa Majeſté a cru mieux répondre aux vœux de ſes Peuples, en réſervant à l'Aſſemblée des Etats-généraux le ſoin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, & de préparer pour l'avenir un ſyſtême plus parfait.

Sa Majeſté a pris toutes les précautions que ſon eſprit de ſageſſe lui a inſpirées, afin de prévenir les difficultés & de fixer toutes les incertitudes; Elle attend des différens Officiers chargés de l'exécution de ſes volontés, qu'ils veilleront aſſiduement au maintien ſi déſirable de l'ordre & de l'harmonie; Elle attend ſur-tout que la voix de la conſcience ſera ſeule écoutée dans le choix des Députés aux Etats-généraux. Sa Majeſté exhorte les électeurs à ſe rappeler que les hommes d'un eſprit ſage méritent la préférence, & que par un heureux accord de la morale & de la politique, il eſt rare que dans les affaires publiques & nationales, les plus honnêtes gens ne ſoient auſſi les plus habiles. Sa Majeſté eſt perſuadée que la confiance due à une Aſſemblée repréſentative de la Nation entiere, empêchera qu'on ne donne aux Députés aucune inſtruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle eſpere que tous ſes Sujets auront ſans ceſſe devant leurs yeux, & comme préſent à leur ſentiment, le bien inappréciable que les Etats-généraux peuvent opérer, & qu'une ſi haute conſidération les détournera de ſe livrer prématurément à un eſprit de défiance qui rend ſi facilement injuſte, & qui empêcheroit de faire ſervir à la gloire & à la proſpérité de l'Etat, la plus grande de toutes les forces, l'union des intérêts & des volontés. Enfin, Sa Majeſté, ſelon l'uſage obſervé par les Rois ſes prédéceſſeurs, s'eſt déterminée à raſſembler autour de ſa demeure les Etats-généraux du Royaume, non pour gêner en aucune maniere la liberté de leurs délibérations, mais pour leur conſerver le caractere le plus cher à ſon cœur, celui de conſeil & d'ami. En conſéquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

## ARTICLE PREMIER.

Les Lettres de convocation ſeront envoyées aux Gouverneurs des différentes provinces du Royaume, pour les faire parvenir, dans l'étendue de leurs gouvernemens, aux Baillis & Sénéchaux d'Epée, à qui elles ſeront adreſſées, ou à leurs Lieutenans.

## I I.

Dans la vue de faciliter & de ſimplifier les opérations qui ſeront ordonnées par le préſent Réglement, il ſera diſtingué deux claſſes de bailliages & de ſénéchauſſées.

Dans la premiere claſſe ſeront compris tous les bailliages & ſénéchauſſées auxquels Sa Majeſté a jugé que ſes lettres de convocation devoient être adreſſées, conformément à ce qui s'eſt pratiqué en 1614.

Dans la ſeconde claſſe ſeront compris ceux des bailliages & ſénéchauſſées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par Sa Majeſté devoir encore ne députer que ſecondairement & conjointement avec les bailliages ou ſénéchauſſées de la premiere claſſe; & dans l'une & l'autre claſſe, l'on entendra par bailliages & ſénéchauſſées, tous les ſiéges auxquels la connoiſſance des cas royaux eſt attribuée.

## I I I.

Les bailliages ou ſénéchauſſées de la premiere claſſe ſeront déſignés ſous le titre de *Bailliages principaux*, ou de *Sénéchauſſées principales*. Ceux de la ſeconde claſſe le ſeront ſous celui de *Bailliages* ou *Sénéchauſſées ſecondaires.*

## I V.

Les bailliages principaux ou ſénéchauſſées principales, formant la premiere claſſe, auront un arrondiſſement dans lequel les bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, compoſant la ſeconde claſſe, ſeront compris & répartis, ſoit à raiſon de leur proximité des bailliages principaux ou des ſénéchauſſées principales, ſoit à raiſon de leur démembrement de l'ancien reſſort deſdits bailliages ou ſénéchauſſées.

V.

Les bailliages ou ſénéchauſſées de la ſeconde claſſe ſeront déſignés à la ſuite des bailliages & des ſénéchauſſées de la premiere claſſe, dont ils formeront l'arrondiſſement, dans l'état mentionné ci-après, & qui ſera annexé au préſent Réglement.

V I.

En conſéquence des diſtinctions établies par les articles précédens, les Lettres de convocation ſeront adreſſées aux Baillis & Sénéchaux des bailliages principaux & des ſénéchauſſées principales ; & leſdits Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, en enverront des copies collationnées, ainſi que du préſent Réglement, aux bailliages & ſénéchauſſées ſecondaires.

V I I.

Aussi-tôt après la réception des Lettres de convocation, les Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, les feront, ſur la requiſition du Procureur du Roi, publier à l'audience, & enrégiſtrer au greffe de leur ſiége ; & ils feront remplir les formes accoutumées, pour leur donner la plus grande publicité.

V I I I.

Les Officiers du ſiége pourront aſſiſter à la publication, qui ſe fera à l'audience, des Lettres de convocation ; mais ils ne prendront aucune part à tous les actes, jugemens & ordonnances que le Bailli ou Sénéchal, ou ſon Lieutenant, ou en leur abſence, le premier Officier du ſiége ſera dans le cas de faire & de rendre pour l'exécution deſdites Lettres. Le Procureur du Roi aura ſeul le droit d'aſſiſter le Bailli ou Sénéchal, ou ſon Lieutenant ; & il ſera tenu, ou l'Avocat du Roi en ſon abſence, de faire toutes les requiſitions ou diligences néceſſaires pour procurer ladite exécution.

I X.

Lesdits Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, feront aſſigner, à la requête du Procureur

du Roi, les Evêques & les Abbés, tous les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers & ſéculiers, des deux ſexes, & généralement tous les Eccléſiaſtiques poſſédant bénéfice ou commanderie, & tous les Nobles poſſédant fief dans toute l'étendue du reſſort ordinaire de leur bailliage ou ſénéchauſſée principale, à l'effet de comparoître à l'Aſſemblée générale du bailliage ou ſénéchauſſée principale, au jour qui ſera indiqué par l'aſſignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le *16* Mars prochain.

X.

En conſéquence, il ſera tenu dans chaque Chapitre ſéculier d'hommes une Aſſemblée qui ſe ſéparera en deux parties; l'une deſquelles, compoſée des Chanoines, nommera un Député à raiſon de dix Chanoines préſens & au-deſſous; deux au-deſſus de dix juſqu'à vingt, & ainſi de ſuite; & l'autre partie, compoſée de tous les Eccléſiaſtiques, engagés dans les Ordres, attachés par quelque fonction au ſervice du Chapitre, nommera un Député à raiſon de vingt deſdits Eccléſiaſtiques préſens, & au-deſſous; deux au-deſſus de vingt, juſqu'à quarante, & ainſi de ſuite.

X I.

Tous les autres Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers, des deux ſexes, ainſi que les Chapitres & Communautés de filles, ne pourront être repréſentés que par un ſeul Député ou Procureur fondé, pris dans l'ordre eccléſiaſtique ſéculier ou régulier.

Les Séminaires, Colléges & Hôpitaux étant des établiſſemens publics, à la conſervation deſquels tous les Ordres ont un égal intérêt, ne ſeront point admis à ſe faire repréſenter.

X I I.

Tous les autres Eccléſiaſtiques poſſédant bénéfice, & tous les Nobles poſſédant fief, ſeront tenus de ſe rendre en perſonne à l'Aſſemblée, ou de ſe faire repréſenter par un Procureur fondé, pris dans leur Ordre.

Dans le cas où quelques-uns desdits Ecclésiastiques ou Nobles n'auroient point été assignés, ou n'auroient pas reçu l'assignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief, ils pourront néanmoins se rendre en personne à l'Assemblée, ou se faire représenter par des Procureurs fondés, en justifiant de leurs titres.

X I I I.

Les assignations qui seront données aux Pairs de France, le seront au chef-lieu de leurs pairies, sans que la comparution desdits Pairs à la suite des assignations, puisse en aucun cas, ni d'aucune maniere, porter préjudice aux droits & priviléges de leurs pairies.

X I V.

Les Curés des paroisses, bourgs & communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'Assemblée du bailliage ou sénéchaussée à laquelle ils auront été assignés, ne pourront y comparoître que par des Procureurs pris dans l'Ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un Vicaire ou Desservant résidant, en état de remplir leurs fonctions; lequel Vicaire ou Desservant ne pourra quitter la paroisse pendant l'absence du Curé.

X V.

Dans chaque ville, tous les Ecclésiastiques engagés dans les Ordres & non possédant bénéfice, seront tenus de se réunir chez le Curé de la paroisse sur laquelle ils se trouveront habitués ou domiciliés; & là, de choisir des Députés à raison d'un sur vingt Ecclésiastiques présens & au-dessous; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, & ainsi de suite, non compris le Curé, à qui le droit de venir à l'Assemblée générale appartient à raison de son bénéfice.

X V I.

Tous les autres ecclésiastiques engagés dans les Ordres non résidans dans les villes, & tous les Nobles non possédant fief, ayant la noblesse acquise & transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou natu-

ralisés, domiciliés dans le ressort du bailliage, seront tenus, en vertu des publications & affiches des Lettres de convocation, de se rendre en personne à l'Assemblée des Trois états du bailliage ou sénéchaussée, sans pouvoir se faire représenter par Procureur.

XVII.

Ceux des Ecclésiastiques ou des Nobles qui posséderont des bénéfices ou des fiefs, situés dans plusieurs bailliages ou sénéchaussées, pourront se faire représenter à l'Assemblée des Trois-états de chacun de ces bailliages ou sénéchaussées, par un Procureur fondé, pris dans leur Ordre; mais ils ne pourront avoir qu'un suffrage dans la même Assemblée générale de bailliage ou sénéchaussée, quel que soit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y possedent.

XVIII.

Les Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, possédant des fiefs non dépendans de bénéfices, se rangeront dans l'Ordre ecclésiastique, s'ils comparoissent en personne; mais s'ils donnent une procuration, ils seront tenus de la donner à un Noble, qui se rangera dans l'Ordre de la Noblesse.

XIX.

Les Baillis & Commandeurs de l'Ordre de Malthe seront compris dans l'Ordre ecclésiastique. Les Novices sans bénéfices seront compris dans l'Ordre de la noblesse, & les Servans qui n'ont point fait de vœux, dans l'Ordre du Tiers-état.

XX.

Les femmes possédant divisément, les filles & les veuves, ainsi que les mineurs jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves & mineurs possedent des fiefs, pourront se faire représenter par des Procureurs pris dans l'Ordre de la noblesse.

XXI.

Tous les Députés & Procureurs fondés seront tenus d'apporter tous les mémoires & instructions qui leur

auront été remis par leurs commettans, & de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison. Lesdits Députés & Procureurs fondés ne pourront avoir, lors de ladite rédaction, & dans toute autre délibération, que leur suffrage personnel ; mais pour l'élection des Députés aux Etats-généraux, les fondés de procuration des Ecclésiastiques possédant bénéfices, & des Nobles possédant fiefs, pourront, indépendamment de leur suffrage personnel, avoir deux voix, & ne pourront en avoir davantage, quel que soit le nombre de leurs commettans.

XXII.

Les Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, feront, à la réquisition du Procureur du Roi, notifier les Lettres de convocation, ainsi que le présent Réglement, par un Huissier royal, aux Officiers municipaux des villes, Maires, Consuls, Syndics, Préposés, ou autres Officiers des paroisses & communautés de campagne, situées dans l'étendue de leur juridiction pour les cas royaux, avec sommation de faire publier lesdites Lettres & ledit Réglement au prône des Messes paroissiales ; & à l'issue desdites Messes, à la porte de l'église, dans une Assemblée convoquée dans la forme accoutumée.

XXIII.

Les copies des Lettres de convocation, du présent Réglement, ainsi que de la Sentence du Bailli ou Sénéchal, seront imprimées & notifiées sur papier non timbré. Tous les procès-verbaux & autres actes relatifs aux assemblées & aux élections, qu'ils soient ou non dans le cas d'être signifiés, seront pareillement rédigés sur papier libre ; le prix de chaque exploit sera fixé à douze sous.

XXIV.

Huitaine au plus tard après la notification & publication des Lettres de convocation, tous les habitans composant le Tiers-état des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses & communautés de campagne, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler

dans la forme ci-après prescrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes & doléances, & de nommer des Députés pour porter ledit cahier aux lieu & jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification & sommation qu'ils auront reçu.

X X V.

Les paroisses & communautés, les bourgs ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent Réglement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des Assemblées & devant le Juge du lieu, ou en son absence, devant tout autre Officier public, à laquelle Assemblée auront droit d'assister tous les habitans composant le Tiers-état, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers & à la nomination des Députés.

X X V I.

Dans les villes dénommées en l'état annexé au présent Réglement, les habitans s'assembleront d'abord par corporation, à l'effet de quoi les Officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministere d'Huissier, les Syndics ou autres Officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation. Les corporations d'arts & métiers choisiront un Député à raison de cent individus, & au-dessous, présens à l'Assemblée ; deux au-dessus de cent ; trois au-dessus de deux cents, & ainsi de suite. Les corporations d'arts libéraux, celles des Négocians, Armateurs, & généralement tous les autres citoyens, réunis par l'exercice des mêmes fonctions, & formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux Députés, à raison de cent & au-dessous ; quatre au-dessus de cent ; six au-dessus de deux cents, & ainsi de suite.

En cas de difficulté sur l'exécution du présent article, les Officiers municipaux en décideront provisoirement, & leur décision sera exécutée, nonobstant opposition ou appel.

XXVII.

Les habitans compofant le Tiers-état defdites villes, qui ne fe trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, s'affembleront à l'Hôtel-de-ville au jour qui fera indiqué par les Officiers municipaux, & il y fera élu des Députés dans la proportion de deux Députés pour cent individus & au-deffous, préfens à ladite Affemblée; quatre au-deffus de cent; fix au-deffus de deux cents, & toujours en augmentant ainfi dans la même proportion.

XXVIII.

Les Députés choifis dans ces différentes Affemblées particulieres, formeront à l'Hôtel-de-ville, & fous la préfidence des Officiers municipaux, l'Affemblée du Tiers-état de la ville, dans laquelle Affemblée ils rédigeront le cahier des plaintes & doléances de ladite ville, & nommeront des Députés pour le porter aux lieu & jour qui leur auront été indiqués.

XXIX.

Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de Députés particuliers aux Etats-généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, foit par le plus grand nombre de Députés accordé à leur bailliage ou fénéchauffée, à raifon de la population defdites villes, foit par l'influence qu'elles feront dans le cas d'avoir fur le choix de ces Députés.

XXX.

Ceux des Officiers municipaux qui ne feront pas du Tiers-état, n'auront dans l'Affemblée qu'ils préfideront, aucune voix, foit pour la rédaction des cahiers, foit pour l'élection des Députés; ils pourront néanmoins être élus; & il en fera ufé de même à l'égard des Juges des lieux ou autres Officiers publics qui préfideront les Affemblées des paroiffes ou communautés dans lefquelles ils ne feront pas domiciliés.

XXXI.

Le nombre des Députés qui feront choifis par les

paroiſſes & communautés de campagne, pour porter leurs cahiers, ſera de deux, à raiſon de deux cents feux; & au-deſſous; de trois au-deſſus de deux cents feux; de quatre au-deſſus de trois cents feux, & ainſi de ſuite. Les villes enverront le nombre de Députés fixé par l'état général annexé au préſent Réglement; & à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas compriſes, le nombre de leurs Députés ſera fixé à quatre.

XXXII.

Les actes que le Procureur du Roi fera notifier aux Officiers municipaux des villes, & aux Syndics, Fabriciens ou autres Officiers des bourgs, paroiſſes & communautés des campagnes, contiendront ſommation de ſe conformer aux diſpoſitions du Réglement & de l'Ordonnance du Bailli ou Sénéchal, ſoit pour la forme de leurs Aſſemblées, ſoit pour le nombre de Députés que leſdites villes & communautés auront à envoyer, ſuivant l'état annexé au préſent Réglement, ou d'après ce qui eſt porté par l'article précédent.

XXXIII.

Dans les bailliages principaux ou ſénéchauſſées principales, auxquelles doivent être envoyés des Députés du Tiers-état des bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, les Baillis ou Sénéchaux, ou leurs Lieutenans en leur abſence, ſeront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'Aſſemblée générale, une Aſſemblée préliminaire des Députés du Tiers-état des villes, bourgs, paroiſſes & communautés de leur reſſort, à l'effet par leſdits Députés d'y réduire leurs cahiers en un ſeul, & de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'Aſſemblée générale des Trois-états du bailliage ou ſénéchauſſée, & pour concourir avec les Députés des autres bailliages ſecondaires, tant à la réduction en un ſeul de tous les cahiers deſdits bailliages ou ſénéchauſſées, qu'à l'élection du nombre de Députés aux Etats-généraux, fixé par la Lettre du Roi.

La réduction au quart ci-deſſus ordonnée dans leſdits bailliages principaux & ſecondaires, ne s'opérera pas

d'après

d'après le nombre des Députés préſens, mais d'après le nombre de ceux qui auroient dû ſe rendre à ladite Aſſemblée, afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir ſur la rédaction des cahiers & l'élection des Députés aux Etats-généraux, à raiſon de ſa population & du nombre des communautés qui en dépendent, ne ſoit pas diminuée par l'abſence de ceux des Députés qui ne ſe ſeroient pas rendus à l'Aſſemblée.

XXXIV.

La réduction au quart des Députés des villes & communautés pour l'élection des Députés aux Etats-généraux, ordonnée par Sa Majeſté dans les bailliages principaux auxquels doivent ſe réunir les Députés d'autres bailliages ſecondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs; l'un, de prévenir des Aſſemblées trop nombreuſes dans ces bailliages principaux; l'autre, de diminuer les peines & les frais de voyages plus longs & plus multipliés d'un grand nombre de Députés; & ce dernier motif n'exiſtant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages ſecondaires, Sa Majeſté a ordonné que dans leſdits bailliages principaux n'ayant point de bailliages ſecondaires, l'élection des Députés du Tiers-état aux Etats-généraux ſera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes & communautés en un ſeul, par tous les Députés deſdites villes & communautés qui s'y ſeront rendus, à moins que le nombre deſdits Députés n'excédât celui de deux cents; auquel cas ſeulement leſdits Députés ſeront tenus de ſe réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des Députés aux Etats-généraux.

XXXV.

Les Baillis & Sénéchaux principaux auxquels Sa Majeſté aura adreſſé ſes Lettres de convocation, ou leurs Lieutenans, en feront remettre des copies collationnées, ainſi que du Réglement y annexé, aux Lieutenans des bailliages & ſénéchauſſées ſecondaires, compris dans l'arrondiſſement fixé par l'état annexé au préſent Réglement, pour être procédé par les

Lieutenans desdits bailliages & sénéchaussées secondaires, tant à l'enregistrement & à la publication desdites Lettres de convocation & dudit Réglement, qu'à la convocation des Membres du Clergé, de la Noblesse, pardevant le Bailli ou Sénéchal principal, ou son Lieutenant, & du Tiers-état pardevant eux.

XXXVI.

Les Lieutenans des bailliages & sénéchaussées secondaires, auxquels les Lettres de convocation auront été adressées par les Baillis ou Sénéchaux principaux, seront tenus de rendre une Ordonnance conforme aux dispositions du présent Réglement, en y rappelant le jour fixé par l'Ordonnance des Baillis ou Sénéchaux principaux pour la tenue de l'Assemblée des Trois-états.

XXXVII.

En conséquence, lesdits Lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires, feront assigner les Evêques, Abbés, Chapitres, Corps & Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers & séculiers des deux sexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, & généralement tous les Bénéficiers, & tous les Nobles possédant fiefs dans l'étendue desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage ou de la sénéchaussée principale, aux jour & lieu fixés par les Baillis ou Sénéchaux principaux.

XXXVIII.

Lesdits Lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires, feront également notifier les Lettres de convocation, le Réglement & leur Ordonnance, aux villes, bourgs, paroisses & communautés situées dans l'étendue de leur juridiction. Les Assemblées de ces villes & communautés s'y tiendront dans l'ordre & la forme portés au présent Réglement, & il se tiendra devant les Lieutenans desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, & au jour par eux fixé, quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage ou sénéchaussée prin-

cipal, une Aſſemblée préliminaire de tous les Députés des villes & communautés de leur reſſort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un ſeul, & de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'Aſſemblée des Trois-états du bailliage ou ſénéchauſſée principal, conformément aux Lettres de convocation.

XXXIX.

L'Assemblée des Trois-états du bailliage ou de la ſénéchauſſée principale, ſera compoſée des Membres du Clergé, & de ceux de la Nobleſſe qui s'y ſeront rendus, ſoit en conſéquence des aſſignations qui leur auront été particuliérement données, ſoit en vertu de la connoiſſance générale, acquiſe par les publications & affiches des Lettres de convocation, & des différens Députés du Tiers-état qui auront été choiſis pour aſſiſter à ladite Aſſemblée.

Dans les ſéances, l'Ordre du Clergé aura la droite, l'Ordre de la Nobleſſe occupera la gauche, & celui du Tiers ſera placé en face. Entend Sa Majeſté que la place que chacun prendra en particulier dans ſon Ordre, ne puiſſe tirer à conſéquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui compoſeront ces Aſſemblées, n'aient les égards & les déférences que l'uſage a conſacrés pour les rangs, les dignités & l'âge.

XL.

L'Assemblée des trois Ordres réunis ſera préſidée par le Bailli ou Sénéchal, ou ſon Lieutenant : il y ſera donné acte aux comparans de leur comparution, & il ſera donné défaut contre les non-comparans; après quoi il ſera paſſé à la réception du ſerment que feront les Membres de l'Aſſemblée, de procéder fidellement à la rédaction du cahier général & à la nomination des Députés. Les Eccléſiaſtiques & les Nobles ſe retireront enſuite dans le lieu qui leur ſera indiqué pour tenir leurs Aſſemblées particulieres.

XLI.

L'Assemblée du Clergé ſera préſidée par celui auquel l'Ordre de la hiérarchie défere la préſidence;

celle de la Nobleſſe ſera préſidée par le Bailli ou Sénéchal, & en ſon abſence par le Préſident qu'elle aura élu ; auquel cas l'Aſſemblée qui ſe tiendra pour cette élection, ſera préſidée par le plus avancé en âge. L'Aſſemblée du Tiers-état ſera préſidée par le Lieutenant du bailliage ou de la ſénéchauſſée, & à ſon défaut par celui qui doit le remplacer. Le Clergé & la Nobleſſe nommeront leurs Secrétaires ; le Greffier du bailliage ſera Secrétaire du Tiers.

### XLII.

S'il s'éleve quelques difficultés ſur la juſtification des titres & qualités de quelques-uns de ceux qui ſe préſenteront pour être admis dans l'Ordre du Clergé, ou dans celui de la Nobleſſe, les difficultés ſeront décidées proviſoirement par le Bailli ou Sénéchal, & en ſon abſence par ſon Lieutenant, aſſiſté de quatre Eccléſiaſtiques pour le Clergé, & de quatre Gentilshommes pour la Nobleſſe, ſans que la déciſion qui interviendra, puiſſe ſervir ou préjudicier dans aucun autre cas.

### XLIII.

Chaque Ordre rédigera ſes cahiers, & nommera ſes Députés ſéparément, à moins qu'ils ne préferent d'y procéder en commun, auquel cas le conſentement des trois Ordres, pris ſéparément, ſera néceſſaire.

### XLIV.

Pour procéder à la rédaction des cahiers, il ſera nommé des Commiſſaires qui y vaqueront ſans interruption & ſans délai ; & auſſi-tôt que leur travail ſera fini, les cahiers de chaque Ordre ſeront définitivement arrêtés dans l'Aſſemblée de l'Ordre.

### XLV.

Les cahiers ſeront dreſſés & rédigés avec le plus de préciſion & de clarté qu'il ſera poſſible ; & les pouvoirs dont les Députés ſeront munis, devront être généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir, ainſi qu'il eſt porté aux Lettres de convocation.

XLVI.

Les élections des Députés qui seront successivement choisis pour former les Assemblées graduelles ordonnées par le présent Réglement, seront faites à haute voix. Les Députés aux Etats-généraux seront seuls élus par la voie du scrutin.

XLVII.

Pour parvenir à cette derniere élection, il sera d'abord fait choix au scrutin de trois Membres de l'Assemblée, qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, & de déclarer le choix de l'Assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés par tous les Députés successivement dans un vase placé sur une table, au-devant du Secrétaire de l'Assemblée, & la vérification en sera faite par ledit Secrétaire, assisté des trois plus anciens d'âge.

Les trois Membres de l'Assemblée qui auront eu le plus de voix, seront les trois Scrutateurs.

Les Scrutateurs prendront place devant le bureau au milieu de la salle de l'Assemblée, & ils déposeront d'abord dans le vase à ce préparé, leur billet d'élection; après quoi tous les Electeurs viendront pareillement, l'un après l'autre, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les Electeurs ayant repris leurs places, les Scrutateurs procéderont d'abord au compte & recensement des billets; & si le nombre s'en trouvoit supérieur à celui des suffrages existans dans l'Assemblée, en comptant ceux qui résultent des procurations, il seroit, sur la déclaration des Scrutateurs, procédé à l'instant à un nouveau scrutin, & les billets du premier scrutin seroient incontinent brûlés.

Si le même billet portoit plusieurs noms, il seroit rejeté, sans recommencer le scrutin; il en seroit usé de même, dans le cas où il se trouveroit un ou plusieurs billets qui fussent en blanc.

Le nombre des billets étant ainsi constaté, ils seront ouverts, & les voix seront vérifiées par lesdits Scrutateurs, à voix basse.

La pluralité ſera cenſée acquiſe par une ſeule voix au-deſſus de la moitié des ſuffrages de l'Aſſemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité, ſeront déclarés Elus.

Au défaut de ladite pluralité, on ira une ſeconde fois au ſcrutin, dans la forme qui vient d'être preſcrite; & ſi le choix de l'Aſſemblée n'eſt pas encore déterminé par la pluralité, les Scrutateurs déclareront les deux ſujets qui auront réuni le plus de voix, & ce ſeront ceux-là ſeuls qui pourront concourir à l'élection qui ſera déterminée par le troiſieme tour de ſcrutin, en ſorte qu'il ne ſera dans aucun cas néceſſaire de recourir plus de trois fois au ſcrutin.

En cas d'égalité parfaite de ſuffrages entre les concurrens dans le troiſieme tour de ſcrutin, le plus ancien d'âge ſera élu.

Tous les billets ainſi que les notes des Scrutateurs, ſeront ſoigneuſement brûlés après chaque tour de ſcrutin.

Il ſera procédé au ſcrutin, autant de fois qu'il y aura de Députés à nommer.

## XLVIII.

DANS le cas où la même perſonne auroit été nommée Député aux Etats-généraux par plus d'un bailliage dans l'Ordre du Clergé, de la Nobleſſe ou du Tiers-état, elle ſera obligée d'opter ; s'il arrive que le choix du bailliage tombe ſur une perſonne abſente, il ſera ſur le champ procédé dans la même forme à l'élection d'un ſuppléant pour remplacer ledit Député abſent, ſi, à raiſon de l'option ou de quelque autre empêchement, il ne pouvoit point accepter la députation.

## XLIX.

TOUTES les élections graduelles des Députés, y compris celles des Députés aux Etats-généraux, ainſi que la remiſe qui leur ſera faite, tant des cahiers particuliers que du cahier général, ſeront conſtatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

L.

Mande & ordonne Sa Majesté à tous les Baillis & Sénéchaux, & à l'Officier principal de chacun des bailliages & sénéchaussées, compris dans l'état annexé au présent Réglement, de procéder à toutes les opérations & à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination des Députés, tant aux Assemblées particulieres qu'aux Etats-généraux, selon l'ordre desdits bailliages & sénéchaussées, tel qu'il se trouve fixé par ledit état, sans que desdits actes & opérations, ni en général d'aucune des dispositions faites par Sa Majesté à l'occasion de la convocation des Etats-généraux, ni d'aucunes des expressions employées dans le présent Réglement, ou dans les sentences & ordonnances des Baillis & Sénéchaux principaux, qui auront fait passer les Lettres de convocation aux Officiers des bailliages ou sénéchaussées secondaires, il puisse être induit, ni résulter en aucun autre cas aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé de supériorité, infériorité ou égalité desdits bailliages.

LI.

Sa Majesté voulant prévenir tout ce qui pourroit arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des Etats-généraux, ordonne que toutes les sentences, ordonnances & décisions qui interviendront sur les citations, les assemblées, les élections, & généralement sur toutes les opérations qui y seront relatives, seront exécutées par provision, nonobstant toutes appellations & oppositions en forme judiciaire, que Sa Majesté a interdites, sauf aux parties intéressées à se pourvoir pardevers Elle, par voie de représentations & par simples mémoires.

Fait & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le vingt-quatre Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Laurent de Villedeuil.

---

LA Ville de LYON enverra à l'Aſſemblée-générale de la Sénéchauſſée cent cinquante Députés.

SAINT-CHAMON, huit.

CONDRIEU, ſix.

---

LA Sénéchauſſée de LYON députera directement aux Etats-Généraux quatre Députations compoſées d'un Député du Clergé, d'un de la Nobleſſe, & de deux du Tiers-Etat.